



SOMMAIRE



A - IMPOT sur les SOCIETES – Détermination du Résultat Fiscal

1. Passif / Provisions

Absence d'incidence fiscale : inscription dans un compte de provisions d'une dette certaine. (Décision CE 17-3-2016 no 381427)

2. Charges déduction

Les intérêts d'emprunts contractés par une société pour le rachat de ses titres peuvent être déduits (décision : CE 15 février 2016 n° 376739, 9e et 10e s.-s., SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise).

3. Acte anormal de gestion Recettes (absence de) ou Charges non déductibles ou aides

Prêt sans intérêt consenti à une SCI ayant les mêmes associés : réintégration des intérêts non perçus à 8% (Décision CE 15 février 2016 n° 367753, 9e et 10e s.-s., SARL Compagnie Immobilière d'Aménagement) ;

4. Paiement de l'impôt : prescription de 4 ans d'une demande de remboursement d'une créance de carry-back (CE 9 mars 2016 n° 385265 & 385244)

Lorsque l'administration ne s'est pas acquittée de son obligation de rembourser spontanément la créance d'impôt sur les sociétés née du report en arrière des déficits, le contribuable dispose d'un délai de quatre ans pour en demander le paiement.

5. Activité accessoire de location de locaux exercée par une société civile de construction-vente : pas d'exclusion du dispositif (CE 4 mai 2016 n° 383135)

La circonstance qu'une société de construction vente donne à bail des appartements n'ayant pas trouvé acquéreur ne saurait avoir pour effet de l'exclure du dispositif dérogatoire prévu à l'article 239 ter du CGI si cette activité peut être qualifiée de nécessaire et accessoire.

B : IS Groupe

1. Régime fiscal des groupes de sociétés : Amende pour non-souscription de l'état des abandons de créances - Délai de prescription Décision : CAA Bordeaux 13 juillet 2015 n° 14BX01286, 3e ch., SARL SGCPH : RJF 4/16 n° 325, concl. G. de la Taill :

2. Régime mère-fille : commentaires administratif des dernières réformes (BOFIP)

Seuil de participation : prise en compte des titres détenus en nue-propriété

Les titres à prendre en compte pour apprécier si le seuil de détention de 5 % du capital de la filiale est atteint sont les titres détenus en pleine propriété ou en nue-propriété.

Seuil de participation : titres détenus par un organisme à but non lucratif

L'article 36 de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 a étendu le régime mère-fille aux sociétés détenant 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de leur filiale lorsque ces sociétés sont contrôlées par un ou plusieurs organismes à but non lucratif « mentionnés à l'article 206, 1 bis du CGI ».

Obligation de conservation des titres : limitée à la participation permettant de bénéficier du dispositif

L'administration précise désormais que l'obligation de conservation s'applique à la participation représentant 5 % du capital de la société émettrice.

Pour les titres de participation qui ouvrent droit au régime mère-fille lorsqu'ils représentent moins de 5 % du capital, mais au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice, l'obligation de conservation est portée à cinq ans.



